

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 26 octobre 2006 (demande de décision préjudicielle du Hessisches Finanzgericht, Kassel — Allemagne) — Turbon International GmbH, agissant en tant qu'ayant cause à titre universel de Kores Nordic Deutschland GmbH/Oberfinanzdirektion Koblenz**

(Affaire C-250/05) <sup>(1)</sup>

**(Tarif douanier commun — Positions tarifaires — Classement dans la nomenclature combinée des cartouches d'encre compatibles avec les imprimantes de la marque Epson Stylus Color — Encres (position 3215) — Parties et accessoires de machines de la position 8471 (position 8473)**

(2006/C 326/29)

Langue de procédure: l'allemand

### Jurisdiction de renvoi

Hessisches Finanzgericht, Kassel

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Turbon International GmbH, agissant en tant qu'ayant cause à titre universel de Kores Nordic Deutschland GmbH

*Partie défenderesse:* Oberfinanzdirektion Koblenz

### Objet

Demande de décision préjudicielle — Hessisches Finanzgericht, Kassel — Interprétation du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256, p.1) — Position n° 3215 90 80 («Encres, autres qu'encres d'imprimerie ou encres à écrire et à dessiner») et n° 8473 («Parties et accessoires de machines de la n° 8471», c'est-à-dire machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités) — Cartouche d'encre

### Dispositif

L'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, telle que modifiée par le règlement (CE) n° 1734/96 de la Commission, du 9 septembre 1996, doit être interprétée en ce sens qu'une cartouche d'encre sans tête d'impression intégrée, comprenant un boîtier en plastique, de la mousse, une grille métallique, des joints d'étanchéité, une feuille à cacheter, une étiquette, de l'encre et du matériel d'emballage, laquelle, en ce qui concerne tant la cartouche que l'encre, peut uniquement être utilisée dans une imprimante ayant les mêmes caractéristiques que les imprimantes à jet d'encre de la marque Epson Stylus Color, doit être classée dans la sous-position 3215 90 80 de la nomenclature combinée.

<sup>(1)</sup> JO C 217 du 03.09.2005.

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 26 octobre 2006 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgericht Sigmaringen — Allemagne) — Alois Kibler jun./Land Baden-Württemberg**

(Affaire C-275/05) <sup>(1)</sup>

**(Lait et produits laitiers — Article 5 quater du règlement (CEE) n° 804/68 — Prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers — Règlements (CEE) nos 857/84, 590/85 et 1546/88 — Transfert de la quantité de référence à la suite de la restitution d'une partie d'exploitation — Bailleur qui n'est pas lui-même producteur de lait ou de produits laitiers — Bail rural résilié volontairement)**

(2006/C 326/30)

Langue de procédure: l'allemand

### Jurisdiction de renvoi

Verwaltungsgericht Sigmaringen

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Alois Kibler jun.

*Partie défenderesse:* Land Baden-Württemberg

### Objet

Demande de décision préjudicielle — Verwaltungsgericht Sigmaringen — Interprétation de l'art. 7, par. 1, du règlement (CEE) n° 857/84 du Conseil, du 31 mars 1984, portant règles générales pour l'application du prélèvement visé à l'article 5 quater du règlement (CEE) n° 804/68 dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 90, p. 13), tel que modifié par le règlement (CEE) n° 590/85 du Conseil, du 26 février 1985, (JO L 68, p. 1) ainsi que de l'art. 7 points 2), 3) et 4) du règlement (CEE) n° 1546/88 de la Commission, du 3 juin 1988, fixant les modalités d'application du prélèvement supplémentaire visé à l'article 5 quater du règlement (CEE) n° 804/68 (JO L 139, p. 12) — Reprise d'une partie d'une exploitation laitière ayant fait l'objet d'un bail par un propriétaire qui n'est pas lui-même producteur — Transfert de la quantité de référence qui y est rattachée

**Dispositif**

- 1) Les articles 7, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 857/84 du Conseil, du 31 mars 1984, portant règles générales pour l'application du prélèvement visé à l'article 5 quater du règlement (CEE) n° 804/68 dans le secteur du lait et des produits laitiers, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 590/85 du Conseil, du 26 février 1985, et 7, premier alinéa, points 2, 3 et 4, du règlement (CEE) n° 1546/88 de la Commission, du 3 juin 1988, fixant les modalités d'application du prélèvement supplémentaire visé à l'article 5 quater du règlement (CEE) n° 804/68, doivent être interprétés en ce sens que, en cas de restitution d'une partie louée d'une exploitation, la quantité de référence y afférente ne peut pas passer au bailleur si ce dernier n'est pas producteur de lait, n'envisage pas d'exercer une telle activité et n'a pas l'intention de relouer l'entreprise concernée à un producteur de lait.
- 2) Les articles 7, paragraphe 1, du règlement n° 857/84 tel que modifié par le règlement n° 590/85 et 7, premier alinéa, point 4, du règlement n° 1546/88 s'opposent à ce que la quantité de référence demeure entre les mains du locataire à la fin du bail rural, pour autant que celui-ci a été résilié volontairement.

(<sup>1</sup>) JO C 229 du 17.09.2005.

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 9 novembre 2006  
(demande de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof —  
Allemagne) — Montex Holdings Ltd/Diesel SpA**

(Affaire C-281/05) (<sup>1</sup>)

**(Marques — Directive 89/104/CEE — Droit pour le titulaire  
d'une marque d'interdire le transit de marchandises portant un  
signe identique sur le territoire d'un État membre où cette  
marque jouit de la protection — Fabrication illégale — État  
associé)**

(2006/C 326/31)

Langue de procédure: l'allemand

**Jurisdiction de renvoi**

Bundesgerichtshof

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Montex Holdings Ltd

Partie défenderesse: Diesel SpA

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Bundesgerichtshof —  
Interprétation des art. 28, 29 et 30 du traité CE, ainsi que de

l'art. 5, par. 1 et 3, de la directive 89/104/CEE: Première directive du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques (JO L 40, p. 1) — Droit pour le titulaire d'une marque d'interdire le transit de marchandises portant un signe identique d'un État membre où cette marque jouit de la protection — Absence de protection dans le pays de destination

**Dispositif**

- 1) L'article 5, paragraphes 1 et 3, de la première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques, doit être interprété en ce sens que le titulaire d'une marque ne peut interdire le transit dans un État membre dans lequel cette marque est protégée, en l'occurrence la République fédérale d'Allemagne, de produits revêtus de la marque et placés sous le régime du transit externe à destination d'un autre État membre dans lequel une telle protection n'existe pas, en l'occurrence l'Irlande, que lorsque ces produits font l'objet d'un acte d'un tiers effectué pendant qu'ils sont placés sous le régime du transit externe et qui implique nécessairement leur mise dans le commerce dans ledit État membre de transit.
- 2) Il est à cet égard, en principe, sans pertinence que la marchandise destinée à un État membre provienne d'un État associé ou d'un État tiers ou encore que celle-ci ait été fabriquée dans le pays d'origine légalement ou en violation d'un droit de marque du titulaire en vigueur dans ledit pays.

(<sup>1</sup>) JO C 243 du 01.10.2005.

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 26 octobre 2006  
— Commission des Communautés européennes/République  
italienne**

(Affaire C-302/05) (<sup>1</sup>)

**(Manquement d'État — Directive 2000/35/CE — Article 4,  
paragraphe 1 — Réserve de propriété — Opposabilité)**

(2006/C 326/32)

Langue de procédure: l'italien

**Parties**

Partie requérante: Commission des Communautés européennes  
(représentants: B. Schima et D. Recchia, agents)

Partie défenderesse: République italienne (représentants:  
I. M. Braguglia, agent, M. M. Massella Ducci Teri, avocat)